

Service population  
EB/DB

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CRÉATION  
D'UN OSSUAIRE AFFECTÉ À PERPÉTUITÉ**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2213-7 à 15 confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

L. 2223-4, confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

R. 2223-6, relatif à l'ossuaire,

Vu le Code Pénal, notamment les articles L. 225-17 et 18, punissant l'atteinte à l'intégrité du cadavre et la violation de sépulture,

Vu l'arrêté n°20.1262 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions à M.COELHO Vasco, en charge du secteur funéraire,

Considérant qu'il convient de réserver une sépulture aux restes mortels exhumés lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai de rotation, des concessions temporaires, non renouvelées dans un délai de deux ans suivant leur expiration, des concessions à l'issue de la procédure de reprise prévue par les articles L. 2223-17 et 18 du CGCT relatifs au constat de l'état d'abandon,

Considérant qu'il convient de respecter la mémoire de ces défunts en les inhumant dans un lieu affecté à perpétuité et convenablement aménagé,

**ARRETE**

**Article 1** : Il est créé un ossuaire situé à l'extrémité de l'allée Nord du cimetière communal et affecté à perpétuité.

**Article 2** : Les restes mortels seront déposés, avec respect et dignité, dans des cercueils ou boîtes à ossements aux dimensions appropriées, indiquant l'identité des défunts ou à défaut, les coordonnées de la concession, un seul reliquaire pouvant contenir les restes de plusieurs corps exhumés d'une même concession reprise.

**Article 3** : Les défunts ayant manifesté leur opposition à la crémation de leurs restes mortels seront distingués au sein des ossuaires (conséquence de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008).

**Article 4** : Le bureau de la conservation tiendra un registre reprenant l'identité des personnes dont les restes ont été réinhumés dans l'ossuaire.

**Article 5** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune [www.choisyleroi.fr](http://www.choisyleroi.fr).

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le 12 février 2024

Le Maire,



Pour le Maire  
et par délégation  
Vasco Coelho  
Adjoint au Maire

Choisy-le-Roi